
COMMUNE DE CHAILLY-EN-BRIE

77120



COMPTE RENDU SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2018

L'an deux mil dix huit, le 21 septembre à 20h30,

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LEGER Jean-François, Maire.

PRESENTS :

Mesdames Roselyne HOUÉ – Laurence WATTEAU - Dominique SCHIVO

Messieurs Sébastien CORBISIER – Roger DRIOT – Thierry HIERNARD – Jean-François LEGER –
Bruno NEIRYNCK – Rémi TOUGNE

POUVOIRS :

Mme Mireille RINDERS à M. Jean-François LEGER

M. Gérard BARBIER à M. Rémi TOUGNE

ABSENTS :

Monsieur Bernard PONS

Madame Stéphanie MARFELLA

Date de convocation : 14/09/2018

Date d'affichage : 14/09/2018

Nombre de conseillers en exercice : 13

Secrétaire de séance : Madame Roselyne HOUÉ

Après avoir constaté que le quorum était atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 h 38.

01. APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 JUILLET 2018

A l'unanimité,

Le Conseil municipal,

- **APPROUVE** le compte-rendu de la séance du 03 Juillet 2018.

02. DECISION MODIFICATIVE COMMUNE N° 1

En comptabilité, les intérêts courus non échus (ICNE) correspondent à des charges ou des recettes qui restent à payer ou à percevoir lors d'exercices ultérieurs.

Ils influent sur les résultats d'un exercice, car, courus, bien que non échus, ils seront à encaisser ou à décaisser lors des exercices à venir.

Depuis 2008, la procédure de rattachement des ICNE a changé dans le cadre des dispositions de l'instruction budgétaire comptable M4.

Le changement clé procède du fait que les opérations de rattachement des ICNE constituent des **opérations semi-budgétaires** et non plus budgétaires. La procédure de rattachement des ICNE influe donc uniquement sur la section d'exploitation. Concernant les prévisions budgétaires, les crédits sont inscrits en dépense pour les ICNE sur emprunts et en recettes pour les ICNE sur prêts.

Budgétairement, les collectivités locales doivent seulement se doter des crédits en dépenses en ce qui concerne la différence entre le montant des ICNE rattachés (exercice N) et celui des charges afférentes à l'exercice précédent.

Afin de permettre d'effectuer les écritures comptables correspondantes en fin d'année, il est nécessaire d'effectuer des modifications budgétaires sur le Budget Commune.

SECTION FONCTIONNEMENT

DEPENSES

66112	+ 900,00
6225	- 900,00

Le Conseil municipal,

A l'unanimité,

- **ACCEPTE** les modifications budgétaires proposées ci-dessus

03. DECISION MODIFICATIVE ASSAINISSEMENT N° 2

En comptabilité, les intérêts courus non échus (ICNE) correspondent à des charges ou des recettes qui restent à payer ou à percevoir lors d'exercices ultérieurs.

Ils influent sur les résultats d'un exercice, car, courus, bien que non échus, ils seront à encaisser ou à décaisser lors des exercices à venir.

Depuis 2008, la procédure de rattachement des ICNE a changé dans le cadre des dispositions de l'instruction budgétaire comptable M4.

Le changement clé procède du fait que les opérations de rattachement des ICNE constituent des **opérations semi-budgétaires** et non plus budgétaires. La procédure de rattachement des ICNE influe donc uniquement sur la section d'exploitation. Concernant les prévisions budgétaires, les crédits sont inscrits en dépense pour les ICNE sur emprunts et en recettes pour les ICNE sur prêts.

Budgétairement, les collectivités locales doivent seulement se doter des crédits en dépenses en ce qui concerne la différence entre le montant des ICNE rattachés (exercice N) et celui des charges afférentes à l'exercice précédent.

Afin de permettre d'effectuer les écritures comptables correspondantes en fin d'année, il est nécessaire d'effectuer des modifications budgétaires sur le Budget Assainissement.

SECTION FONCTIONNEMENT

DEPENSES

66112	+ 5 400,00
617	- 5 400,00

Le Conseil municipal,

A l'unanimité,

- **ACCEPTE** les modifications budgétaires proposées ci-dessus

04. DECISION MODIFICATIVE COMMUNE N° 2

Chaque année les communes sont tenues de réaliser un inventaire de leurs actifs et de leurs passifs. Ces travaux ont pour objectif d'obtenir une image fidèle du patrimoine de la commune.

Les travaux d'inventaire constituent une obligation pour toute entité juridique tenue de suivre une comptabilité.

Cette opération consiste à relever, tous les douze mois, l'existence des éléments d'actif et de passif de la commune, ainsi que la valeur de ces mêmes éléments.

Les travaux d'inventaire sont indispensables pour contrôler et ajuster la comptabilité d'une commune en vue d'établir les comptes annuels à la clôture d'un exercice.

Ces opérations permettent en effet de déterminer le résultat comptable de la commune, d'évaluer le stock, d'enregistrer en comptabilité les dépréciations de certains actifs et de comptabiliser les écritures d'amortissement et les provisions.

Une collectivité peut acquérir des immobilisations en cours, soit en exerçant elle-même la totalité des attributions de la maîtrise d'ouvrage, soit en confiant à un mandataire, dans les conditions définies par convention, tout ou partie des attributions de cette maîtrise d'ouvrage (loi n° 85-704 du 12 juillet 1985).

Quel qu'en soit le mode d'acquisition, les travaux ainsi que les frais destinés à permettre la construction, sont comptabilisés à la subdivision intéressée du compte 23 « Immobilisations en cours ». Une fois les travaux achevés, les écritures sont à intégrer au compte 21.

Afin de procéder aux écritures d'intégration, de travaux enregistrés au compte 23 en 2016 sur le mauvais budget, il est nécessaire d'effectuer des modifications budgétaires sur le Budget Commune.

SECTION FONCTIONNEMENT

DEPENSES

605	+ 7 800,00
-----	------------

RECETTES

773	+ 3 000,00
-----	------------

Le Conseil municipal,

A l'unanimité,

- **ACCEPTE** les modifications budgétaires proposées ci-dessus

05. DECISION MODIFICATIVE TERRAINS DU PARC N°1

La tenue d'une comptabilité de stocks est obligatoire pour le suivi des lotissements.
Ce suivi permet de retracer les opérations relatives aux biens ou services entrant dans un cycle de production et destinés à être revendus.

Au début du cycle de production, la collectivité supporte la charge des dépenses afférentes à la production du bien (achat de terrains, études, frais divers de gestion).

Les dépenses sont répercutées dans le coût du bien et intégrées au prix de vente, l'opération étant équilibrée au moment de la vente, à l'issue du cycle de production.

Dans un premier temps, le budget supporte un déficit, et dans un second temps, un excédent pour parvenir à l'équilibre final.

Le système de comptabilisation préconisé pour les stocks destinés à être revendus est celui de l'inventaire intermittent.

Ainsi, pour nous permettre d'effectuer les écritures comptables correspondantes, il est nécessaire d'effectuer les modifications budgétaires suivantes :

SECTION FONCTIONNEMENT

DEPENSES

605	+ 7 800,00
-----	------------

RECETTES

773	+ 7 800,00
-----	------------

Le Conseil municipal,

A l'unanimité,

- **ACCEPTE** les modifications budgétaires proposées ci-dessus

06. CONVENTION AGENCE DE L'EAU – MODALITE DE SOUTIEN FINANCIER POUR LA REALISATION DES ETUDES DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE REHABILITATION DES ASSAINISSEMENTS NON COLLECTIF

Un marché a été passé avec l'entreprise CONCEPT ENVIRONNEMENT afin de réaliser des travaux de réhabilitation d'installations en assainissement non collectif, une partie concernant la phase d'études et une partie concernant la consultation des entreprises pour les travaux.

A ce titre, la commune a sollicité une aide financière auprès de l'agence de l'eau Seine Normandie pour la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

L'agence de l'eau a consenti à ce soutien financier, par le biais d'une convention :

- Convention numéro 1077821-1 pour les études préalables à la réhabilitation de 50 assainissements non collectif et un montant global de 10.890 € (sur la base de la facturation TTC),

Le Conseil municipal,

A l'unanimité,

- **ACCEPTE** la convention ainsi présentée

07. MODALITE DE SOUTIEN FINANCIER POUR LA CONCEPTION ET LA REALISATION DES MARCHES DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE REHABILITATION DES ASSAINISSEMENTS NON COLLECTIF

Un marché a été passé avec l'entreprise CONCEPT ENVIRONNEMENT afin de réaliser des travaux de réhabilitation d'installations en assainissement non collectif, une partie concernant la phase d'études et une partie concernant la consultation des entreprises pour les travaux.

A ce titre, la commune a sollicité une aide financière auprès de l'agence de l'eau Seine Normandie pour la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

L'agence de l'eau a consenti à ce soutien financier, par le biais d'une convention :

- Convention numéro 1077824-1 pour AMO et maîtrise d'œuvre conception et un montant global de 11.610 € (sur la base de la facturation HT).

Le Conseil municipal,

A l'unanimité,

- **ACCEPTE** la convention ainsi présentée

08. MARCHE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF – TARIF REFUS TRAVAUX AVANT ET APRES PIQUETAGE APRES SIGNATURE CONVENTION

Dans le cadre de la réhabilitation des installations des assainissements non collectif sous maîtrise d'ouvrage public, la commune de Chailly en Brie a passé un marché avec l'entreprise TERE0 TP afin d'exécuter les travaux.

A ce titre, après avoir effectué les études, les propriétaires ont la possibilité de signer une convention qui a pour objet d'organiser les relations entre la commune d'une part et eux-mêmes d'autre part, dans le cadre de la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Par cette convention, le propriétaire mandate la commune pour agir en son nom propre et pour son compte en tant que maître d'ouvrage pour faire installer un ouvrage d'assainissement non collectif neuf conforme aux normes en vigueur.

La commune a sollicité des partenaires financiers pour obtenir des subventions afférentes à ces travaux.

Lorsque l'accord des subventions escomptées sera notifié, la Commune préfinancera la part de financement couverte par les subventions.

Le reste du financement sera à la charge du propriétaire.

En cas de refus ou de l'annulation des travaux après la signature de la convention de TRAVAUX, les frais de gestion de la Commune et du SPANC, ceux engagés par le Maître d'Œuvre, l'entreprise en charge des travaux et les honoraires d'huissier seront financés intégralement par le propriétaire (sauf cas de force majeure dûment justifié décès, longue maladie, perte d'emploi, déménagement, vente de la propriété...).

Le Conseil municipal,

A l'unanimité,

- **FIXE** le coût de l'étude facturée aux particuliers à :
 - refus de travaux **avant** piquetage : **300 euros TTC**,
 - refus de travaux **après** piquetage : **600 euros TTC**.

09. SNE – ACCORD SUR LE PROJET DE PERIMETRE ET SUR LE PROJET DE STATUTS DU SYNDICAT MIXTE ISSU DE LA FUSION DU « SYNDICAT MIXTE DE TRANSPORT D’EAU POTABLE DU PROVINOIS » ET DU « SYNDICAT D’ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA REGION NORD-EST DE SEINE-ET-MARNE »

Vu l’arrêté interdépartemental 2018/DRCL/BLI n°66 du 29 juin 2018, joint en annexe, portant projet de périmètre d’un syndicat mixte issu de la fusion du « syndicat mixte de transport d’eau potable du Provinois » et du « syndicat d’alimentation en eau potable de la région Nord-Est de Seine-et-Marne ».

Vu le projet de statuts du syndicat mixte issu de la fusion du « syndicat mixte de transport d’eau potable du Provinois » et du « syndicat d’alimentation en eau potable de la région Nord-Est de Seine-et-Marne », dénommé Syndicat de l’Eau de l’Est dit « S2E77 », joint en annexe.

Considérant que les comités syndicaux du « syndicat d’alimentation en eau potable de la région Nord-Est de Seine-et-Marne » et du « syndicat mixte de transport d’eau potable du Provinois », ont délibéré respectivement les 2 et 3 mai 2018, pour demander leur fusion.

Que la création d’un syndicat unique est apparue comme une opportunité réelle, puisque ce rapprochement permettra de :

- Maitriser la ressource
- Assurer une gestion patrimoniale efficiente
- Mutualiser une ingénierie de qualité
- Etre structuré pour accéder aux financements
- Garantir un service optimal au prix le plus juste

Considérant que Madame la Préfète de Seine-et-Marne a été sollicitée pour que la procédure de fusion soit menée.

Que la Commune de Chailly-en-Brie adhérente au « syndicat d’alimentation en eau potable de la région Nord-Est de Seine-et-Marne » est invitée à rendre un avis sur le projet de périmètre ainsi que sur le projet de statuts de ce futur syndicat.

Le Conseil municipal,

A l’unanimité,

- **APPROUVE** le projet de périmètre du futur syndicat mixte issu de la fusion du « syndicat mixte de transport d’eau potable du Provinois » et du « syndicat d’alimentation en eau potable de la région Nord-Est de Seine-et-Marne ».
- **APPROUVE** le projet de statuts du futur syndicat mixte issu de la fusion du « syndicat mixte de transport d’eau potable du Provinois » et du « syndicat d’alimentation en eau potable de la région Nord-Est de Seine-et-Marne ».

10. SDESM – ADHESION DES COMMUNES DE BAGNEAUX-SUR-LOING, LESIGNY, CROISSY-BEAUBOURG ET VILLENY

Vu la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l’énergie et, notamment, son article 33,

Vu les délibérations n° 2018-36 et 2018-40 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne portant approbation de l’adhésion des communes de Bagneaux-sur-Loing, Lesigny, Croissy-Beaubourg et Villenoy ;

Le Conseil municipal,

10 voix pour, 1 contre (M. Thierry HIERNARD)

- **APPROUVE** l'adhésion des communes de Bagneaux-sur-Loing, Lesigny, Croissy-Beaubourg et Villenoy

11. DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'ABRI-VOYAGEURS

En vue d'améliorer le service rendu aux usagers des transports en commun, le Département a décidé de favoriser la mise en place d'abri-voyageurs dans les communes seine-et-marnaises. Dans ce cadre, une convention de mise à disposition d'abri-voyageurs a été conclue entre le Département et la commune de Chailly-en-Brie.

Cette convention arrivant à échéance, il convient de prévoir son renouvellement pour une durée de cinq ans. Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation de procéder au renouvellement de la convention.

Le Conseil municipal,

A l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le renouvellement avec le Département pour une durée de cinq ans dans le cadre de la mise à disposition d'abri-voyageurs sur la commune de Chailly-en-Brie.

12. ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 2017

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport,

Le Conseil municipal,

A l'unanimité,

- **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

13. ARMOR – MODIFICATIONS DES TARIFS AU 01 OCTOBRE 2018

Un nouveau marché a été signé le 01 Septembre 2017 avec ARMOR CUISINE. La société nous a proposé un repas enfant à 2.40 HT, soit 2.53 € TTC et un repas adulte à 2.90 € HT, soit à 3.06 € TTC.

Compte tenu de l'évolution des prix de revient, de l'augmentation des fluides (gaz, électricité) et du carburant des véhicules de livraison :

- Gaz + 3% (plus une augmentation prévue pour le mois de juillet 2018 de 6 %)
- Electricité + 6%
- Carburant + 19 %

Le prestataire sollicite une révision de sa tarification et demande une augmentation du prix des repas de 2.5 % portant le prix du repas enfant à 2.59 € TTC et adulte à 3.13 € TTC. A compter du 1^{er} Octobre 2018.

Le Conseil municipal,

A l'unanimité,

- **ACCEPTE** l'augmentation du prix du repas enfant et adulte proposé par ARMOR CUISINE de 2.5 % à compter du 1^{er} Octobre 2018 soit :
 - Repas enfant à 2.46 HT, soit 2.59 € TTC
 - Repas adulte à 2.97 HT, soit 3.13 € TTC
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2018 et suivants

14. MODIFICATION DES HORAIRES D'OUVERTURE MAIRIE ET HORAIRES SECRETAIRES

Vu l'article 21 de la loi n° 2001-0 du 03 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement, ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'A.R.T.T. dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2001.623 du 12 juillet 2001 relatif à l'A.R.T.T. dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération du 7 septembre 2001 par laquelle le conseil municipal a défini les principes de la démarche A.R.T.T. propre à la commune de Chailly-en-Brie,

Vu la délibération du 1^{er} septembre 2006 redéfinissant les horaires d'ouverture au public et les horaires de travail du Service Administratif,

Vu la délibération du 11 décembre 2015 redéfinissant les horaires d'ouverture au public et les horaires de travail du Service Administratif,

Vu la délibération du 17 novembre 2017 redéfinissant les horaires d'ouverture au public et les horaires de travail du Service Administratif,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en sa séance du 11/09/2018,

Considérant qu'il y a lieu de revoir les modalités du temps de travail, les horaires de travail et d'ouverture au public du Service Administratif,

Les points suivants sont modifiés comme suit :

III - MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

III-1 Redéfinition des horaires d'ouverture au public : concerne les services administratifs.

Les heures d'ouverture au public sont fixées comme suit :

	Matin	Après-midi
LUNDI	8 H 15 – 12 H 00	13 H 15 – 17 H 45
MARDI	8 H 15 – 12 H 00	Pas d'ouverture au public
MERCREDI	fermé	fermé
JEUDI	8 H 15 – 12 H 00	Pas d'ouverture au public
VENDREDI	8 H 15 – 12 H 00	Pas d'ouverture au public
SAMEDI	9 H 00 – 12 H 00	fermé

III-3 CYCLES DE TRAVAIL EFFECTIF

Le temps de travail choisi par les secrétaires à temps complet est fixé à 36 h 00 par semaine
Service Administratif (3 agents) : cycle : roulement par alternance une semaine sur trois

SEMAINE 1						
	Secrétaire 1		Secrétaire 2		Secrétaire 3	
	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi		
LUNDI	8 h 00 -12 h 15	13 h 15 - 17 h 00	8 h 00 -12 h 15	13 h 15 - 18 h 00	8 h 00 -12 h 15	13 h 15 - 18 h 00
MARDI	8 h 00 -12 h 15	13 h 15 - 17 h 00	8 h 00 -12 h 15	13 h 15 - 18 h 00	8 h 00 -12 h 15	13 h 15 - 18 h 00
JEUDI	8 h 00 -12 h 15	13 h 15 - 17 h 00	8 h 00 -12 h 15	13 h 15 - 18 h 00	8 h 00 -12 h 15	13 h 15 - 18 h 00
VENDREDI	8 h 00 -12 h 15	13 h 15 - 17 h 00	8 h 00 -12 h 15	13 h 15 - 18 h 00	8 h 00 -12 h 15	13 h 15 - 18 h 00
SAMEDI	8 h 15 - 12 h 15					

SEMAINE 2						
	Secrétaire 1		Secrétaire 2		Secrétaire 3	
	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi		
LUNDI	8 h 00 -12 h 15	13 h 15 – 18 h 00	8 h 00 -12 h 15	13 h 15 - 17 h 00	8 h 00 -12 h 15	13 h 15 - 18 h 00
MARDI	8 h 00 -12 h 15	13 h 15 - 18 h 00	8 h 00 -12 h 15	13 h 15 - 17 h 00	8 h 00 -12 h 15	13 h 15 - 18 h 00
JEUDI	8 h 00 -12 h 15	13 h 15 - 18 h 00	8 h 00 -12 h 15	13 h 15 - 17 h 00	8 h 00 -12 h 15	13 h 15 - 18 h 00
VENDREDI	8 h 00 -12 h 15	13 h 15 - 18 h 00	8 h 00 -12 h 15	13 h 15 - 17 h 00	8 h 00 -12 h 15	13 h 15 - 18 h 00
SAMEDI			8 h 15 - 12 h 15			

SEMAINE 3						
	Secrétaire 1		Secrétaire 2		Secrétaire 3	
	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi		
LUNDI	8 h 00 -12 h 15	13 h 15 - 18 h 00	8 h 00 -12 h 15	13 h 15 - 18 h 00	8 h 00 -12 h 15	13 h 15 - 17 h 00
MARDI	8 h 00 -12 h 15	13 h 15 - 18 h 00	8 h 00 -12 h 15	13 h 15 - 18 h 00	8 h 00 -12 h 15	13 h 15 - 17 h 00
JEUDI	8 h 00 -12 h 15	13 h 15 - 18 h 00	8 h 00 -12 h 15	13 h 15 - 18 h 00	8 h 00 -12 h 15	13 h 15 - 17 h 00
VENDREDI	8 h 00 -12 h 15	13 h 15 - 18 h 00	8 h 00 -12 h 15	13 h 15 - 18 h 00	8 h 00 -12 h 15	13 h 15 - 17 h 00
SAMEDI					8 h 15 - 12 h 15	

Temps de pause déjeuner : 1 H 00
 Semaine sur 4 jours
 Base des congés sur 4 jours, soit 21 jours à l'année + 5 jours ARTT
 36 h 00 / semaine = 6 jours ARTT – 1 jour ARTT pour journée de solidarité

IV- TEMPS LIBERE PAR L'A.R.T.T.

IV.5 Dispositif retenu pour la journée de solidarité :

- Le travail d'un jour de réduction du temps de travail (A.R.T.T.).

Date d'effet le 01 octobre 2018

Le Conseil municipal,

A l'unanimité,

- **APPROUVE** la modification des modalités du temps de travail, les horaires de travail et d'ouverture au public du Service Administratif.

12. PERSONNEL COMMUNAL : CREATION DE POSTE « ADJOINT TECHNIQUE »

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Afin de pourvoir au poste vacance suite au départ en retraite d'un agent au sein du service « scolaire »,

Considérant la nécessité de créer un poste :

- D'adjoint technique (échelle C1) à temps incomplet (13h15),

Vu le tableau des emplois,

Considérant le rapport du Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal,

A l'unanimité,

1 – DE CREER un emploi permanent :

- D'adjoint technique (échelle C1) à temps incomplet (13h15),

2 - DE MODIFIER comme suit le tableau des emplois au 01.01.2019 :

GRADES	ECHELLES	CATEGORIES	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS		DUREE HEBDO.
				POURVUS	VACANTS	
EMPLOIS PERMANENTS						
FILIERE ADMINISTRATIVE						
REDACTEUR PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE		B	1	1	0	35 H 00
REDACTEUR PRINCIPAL 2EME CLASSE		B	2	1	1	35 H 00
REDACTEUR		B	1	0	1	35 H 00
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	C3	C	1	1	0	35 H 00

ADJOINT ADMINISTRATIF	C1	C	1	1	0	35 H 00
TOTAL			6	4	2	
GRADES	ECHELLES	CATEGORIES	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS		DUREE HEBDO.
EMPLOIS PERMANENTS				POURVUS	VACANTS	
FILIERE TECHNIQUE						
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	C3	C	1	0	1	25 H 15
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	C3	C	1	1	0	13 H 15
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	C2	C	1	1	0	25 H 15
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	C2	C	1	0	1	13 H 15
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	C2	C	1	1	0	35 H 00
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	C2	C	1	0	1	24 H 15
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	C2	C	1	0	1	6 H 30
ADJOINT TECHNIQUE	C1	C	2	2	0	35 H 00
ADJOINT TECHNIQUE	C1	C	1	0	1	24 H 15
ADJOINT TECHNIQUE	C1	C	1	1	0	19 H 45
ADJOINT TECHNIQUE	C1	C	1	0	1	13 H 15
ADJOINT TECHNIQUE	C1	C	1	1	0	06 H 30
TOTAL			13	7	6	
FILIERE ANIMATION						
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	C2	C	1	1	0	21 H 45
ADJOINT D'ANIMATION	C1	C	1	0	1	21 H 45
TOTAL			2	1	1	
FILIERE MEDICO-SOCIALE						
ATSEM PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	C3	C	1	1	0	32 H 30
ATSEM PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	C2	C	1	0	1	32 H 30
TOTAL			2	1	1	
EMPLOIS NON PERMANENTS						
FILIERE ADMINISTRATIVE						
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2EME CLASSE	C2	C	1	0	1	17 H 30
AUTRE DISPOSITIF						
ADJOINT TECHNIQUE DISPOSITIF CAE	C1		1	0	1	35 H 00
TOTAL			2	0	2	
TOTAL GENERAL			25	13	12	

3 - D'inscrire au budget les crédits correspondants.

13. ENQUETE PUBLIQUE – DEMANDE D’AUTORISATION D’EPANDAGE DES DIGESTATS DE METHANISATION SITUEE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BAILLY-ROMAINVILLIERS

Une enquête publique est ouverte du 03 octobre au 05 novembre 2018 en mairie de Bailly-Romainvilliers portant sur le projet présenté par le Centre de Valorisation Organique de Seine-et-Marne (CVO 77) pour être autorisée à créer et exploiter une unité de méthanisation comprenant un plan d'épandage, située sur le territoire de la commune de Bailly-Romainvilliers.

La commune de Chailly en Brie est concernée par le périmètre d'affichage de cette enquête ainsi que par le plan d'épandage. Le Conseil Municipal est appelé à donner son avis au plus tard 15 jours suivant la clôture de l'enquête.

Le Conseil municipal,

A l'unanimité,

- **EMET** un avis favorable sur la demande d'autorisation d'épandage des digestats de méthanisation sur le territoire de la commune de Bailly-Romainvilliers.

14. SUBVENTION

Chaque année, la mairie organise un Noël des enfants à la salle des fêtes avec goûter et spectacle. Il a été décidé, lors d'un précédent conseil municipal, de mutualiser avec l'école pour l'organisation du Noël des enfants.

Monsieur le Maire propose d'accorder une participation à hauteur de 1 000 € pour le Noël des enfants.

Le Conseil municipal,

A l'unanimité,

- **VOTE** une subvention de 1 000 € à l'Ecole St Hilaire pour l'organisation du Noël des enfants.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2018

15. SDESM – APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES DE DIAGNOSTICS AMIANTE ET HAP DANS LES ENROBES DE VOIRIE

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 28,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de Chailly-en-Brie d'adhérer à un groupement de commandes de diagnostics liés à la présence d'amiante ou d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) dans les enrobés de voirie,

Considérant que le syndicat Intercommunal pour le gaz et l'électricité en Ile-de-France (Sigeif), le Syndicat d'énergie de Seine-et-Marne (SDESM) et le Syndicat d'énergie des Yvelines (SEY78) entendent assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte de ses adhérents,

Le Conseil municipal,

A l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention constitutive du groupement de commandes de diagnostics amiante et HAP dans les enrobés de voirie,

- **AUTORISE** le Maire à signer cette convention et à prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération.

16. QUESTIONS DIVERSES

- Remerciement pour les obsèques de Mme Jeannine VERDIER née AMSTAD
- Point sur les vœux du maire – Samedi 26 janvier 2019 à 17h00
- Feu d'artifice – Samedi 06 juillet 2019 ou vendredi 12 juillet 2019

*L'ordre du jour étant épuisé,
La séance est levée à 22 heures 22*

Le présent compte-rendu, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Chailly en Brie, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de la Justice Administrative, les personnes résidant outremer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance, de respectivement un et deux mois, pour saisir le Tribunal.

Le Maire,
J.F. LEGER